

*Norme phytosanitaire relative à l'entrée d'emballages en bois, de palettes et de matériaux d'arrimage aux îles Canaries*

Orden  
APA/1076/2018  
du 11 Octobre.

*Tous les emballages et les étagères en bois doivent être soumis à l'un des traitements approuvés et spécifiés dans la norme internationale pour les mesures phytosanitaires.*

*En cas de doute ou de questions, veuillez nous contacter.*

## **Nouvelle norme relative aux emballages en bois et stock (ISPM) pour les envois à destination des Îles Canaries**

Le 16 avril est entré en vigueur la nouvelle norme établissant les exigences phytosanitaires relatives aux importations ou à l'entrée d'emballages et de conteneurs en bois dans la Communauté autonome des Canaries (ordonnance APA / 1076/2018 du 11 octobre) / de la législation ISMP n°15.

L'objectif de la norme est la préservation du statut phytosanitaire de l'archipel contre les organismes nuisibles pouvant être introduits par le biais des importations de légumes, de produits à base de légumes et d'autres objets.

Son objectif et sa mission sont de traiter exclusivement des emballages et des arrimages en bois qui doivent être introduits dans la communauté autonome.

### **Dans quels cas s'applique-t-elle ?**

- Entrée d'emballages en bois et arrimage dans la Communauté autonome des Canaries, quelle que soit son origine.
- Tous types d'emballages en bois d'une épaisseur supérieure à 6 mm ( tiroirs, boîtes, caisses, emballages similaires, palettes ...), utilisés ou non pour le transport de tout type de marchandises.
- Les matériaux d'arrimage utilisés pour le transport des grumes (troncs, bois sciés)

qui peuvent être retenus par des matériaux d'arrimage du même type et de la même qualité de bois que l'envoi et qui répondent aux mêmes exigences phytosanitaires. Dans ce cas, le bois d'arrimage est considéré comme faisant partie de l'expédition et ne peut pas être considéré comme un matériau d'emballage en bois dans le cadre de la commande.

### **Dans quels cas ne s'applique-t-elle pas ?**

- Bois brut d'épaisseur égale ou inférieure à 6 mm.
- Emballages en bois entièrement constitués de bois transformé (contreplaqué, panneaux de particules, panneaux de fibres orientés ou feuilles de placage de bois), fabriqués à l'aide de colle, de chaleur ou de pression, ou d'une combinaison de ceux-ci.
- Des barils de vin ou de liqueur qui ont été réchauffés au cours de la fabrication, de manière qu'ils puissent être exempts de parasites.
- Coffrets-cadeaux pour le vin, les cigarettes et autres produits fabriqués à partir de bois transformé ou fabriqué de manière qu'ils soient exempts de parasites.
- Sciure de bois, copeaux et laine de bois.
- Composants en bois installés de manière permanente dans des véhicules ou des conteneurs utilisés pour le fret.

### **En cas de violation de la norme**

Le Service d'Inspection Phytosanitaire à la frontière serait en mesure d'arrêter l'envoi, de retirer le matériel non conforme aux exigences et de réexporter ou de détruire la cargaison.

Les sanctions sont prévues par la loi 43/2002 du 20 novembre, sans préjudice des autres responsabilités civiles, pénales ou autres.

Toutes les dépenses engagées seront à la charge de l'expéditeur, et ne relèveront pas de la responsabilité de la société de transport.

### **Documents annexes**

BOE -A-2 18 14168: [Orden APA/1076/2018, 11e octobre](#)  
ISPM No. 15 <http://www.fao.org/3/a-mb160s.pdf>